

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 02/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

STEF LOGISTIQUE CANEJAN (ex STEF LOGISTIQUE PESSAC)

8 RUE Thomas Edison

Zone industrielle Bersol

33600 Pessac

Références : 23-556
Code AIOT : 0005208132

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2023 dans l'établissement STEF LOGISTIQUE CANEJAN (ex STEF LOGISTIQUE PESSAC) implanté 8 rue Thomas Edison Zone industrielle Bersol 2 33600 Pessac. L'inspection a été annoncée le 11/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une action coup de poing sur le risque incendie avait été déployée sur l'ensemble de la Nouvelle-Aquitaine du 14/03/2022 au 25/03/2022.

Eu égard à l'accidentologie sur ce type d'activité, une inspection avait été réalisée sur le site de STEF LOGISTIQUE à PESSAC entrepôt soumis à "déclaration avec contrôle" (DC).

Suite à cette inspection, STEF LOGISTIQUE a été mise en demeure, par arrêté préfectoral du 05/08/2022 de respecter les dispositions des articles 4.2 et 6.2 de l'arrêté ministériel du 27/03/2014.

L'inspection de ce jour a été diligentée pour vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 05/08/2022 précité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STEF LOGISTIQUE CANEJAN (ex STEF LOGISTIQUE PESSAC)
- 8 rue Thomas Edison Zone industrielle Bersol 2 33600 Pessac
- Code AIOT : 0005208132
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société STEF Logistique (SLS) est déclarée, par récépissé n°16084 du 17/02/2011, pour l'exploitation d'un entrepôt frigorifique spécialisé dans l'entreposage et la préparation de commandes de produits alimentaires sous la rubrique 1510.

Par télédéclaration du 29/05/2019 l'exploitant a demandé au préfet la régularisation de sa situation administrative en positionnant ses installations sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC) pour la rubrique 1511. Lors de la télédéclaration précitée, l'exploitant a également porté à connaissance un projet de reconstruction des chambres froides.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 5.6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie – Détection automatique	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 4.2	/	Sans objet
2	Récupération, confinement et rejet des eaux	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 6.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Moyens de lutte contre l'incendie – robinets d'incendie armés (RIA)	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 24/05/2023 a permis de constater que l'exploitant a mis en place les actions correctives qui permettent de considérer qu'il s'est acquitté de l'ensemble de ses obligations édictées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 05/08/2022.

Cet APMD est désormais sans objet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie – Détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les combles (lorsqu'ils existent), les locaux techniques et les bureaux à moins de 10 mètres des stockages.
Constats : Lors de la précédente inspection du 17/03/2022, il avait été relevé l'absence de détection incendie dans les combles de la cellule frigorifique au niveau des zones A1, A5. Suite à ce constat l'exploitant avait justifié que la zone A1 concernait uniquement le quai frais qui n'est pas destiné aux stockages mais uniquement au transit des marchandises ; le cas échéant la prescription supra n'est pas opposable concernant la zone A1. Lors de l'inspection du 24/05/2023 il a bien été relevé que les quais en zone A1 étaient utilisés uniquement au transit des marchandises. Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté la mise en place de la détection incendie au niveau des combles de la chambre frigorifique n°7 (zone A5). En outre, l'exploitant a présenté à l'inspection le procès verbal de réception de l'installation n°428J200769 du 31/01/2023. Selon le PV établi par la société Chubb France, l'installation est réceptionnée « SANS réserve ». Concernant la conformité de l'intégralité du système de détection incendie, l'exploitant a présenté à l'inspection le dernier rapport de vérification, n°18454452, datant du 28/03/2023. Ce rapport, établi par la société Chubb, ne met pas en lumière de non-conformité. Toutefois, en observation il est précisé dans le rapport « pas d'essai sur le vesda des combles car pas encore réceptionné ». Selon l'exploitant, cette observation vient du fait que la réception de l'installation n'avait pas encore été prise en compte par le contrat de maintenance. L'exploitant a déclaré que les essais sur le vesda des combles seront intégrés dans le contrôle lors de la prochaine visite de maintenance du SSI en 2024. Les actions réalisées permettent de solder le constat de l'inspection de mars 2022 et le volet de l'APMD (arrêté préfectoral de mise en demeure) du 05/08/2022 consacré à cet item.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Récupération, confinement et rejet des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 6.2
Thème(s) : Risques accidentels, confinement des eaux utilisées lors d'un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Pour les installations existantes, à défaut de pouvoir respecter l'ensemble des prescriptions du 6.2, l'exploitant dispose au minimum de consignes permettant de préciser les capacités de confinement possibles sur le site des eaux d'extinction d'incendie, les modes opératoires pour les mettre en œuvre, les mesures permettant de compléter ces capacités (par exemple : procédure de mise en place de moyens de pompage extérieurs) et les mesures permettant de définir, pour ces eaux récupérées, comment respecter les conditions de rejets ou d'élimination définies par le présent arrêté.
Constats : Pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre (y compris les eaux utilisées lors d'un incendie), l'exploitant a indiqué, durant l'inspection du 24/05/2023, que des plaques d'obturation ont été installées sur le site. L'exploitant a également précisé que le site est équipé d'une pompe de relevage au niveau du quai Sud ; la coupure de ladite pompe permet une capacité de confinement de 250 m ³ au niveau du quai précité. Conformément aux dispositions supra, l'exploitant dispose de consignes précisant notamment une capacité de confinement possible de 850 m ³ (600 m ³ au niveau du quai Nord et 250 m ³ au niveau du quai Sud). Les consignes prévoient également que les eaux incendies, susceptibles d'être polluées, doivent être pompées, évacuées et traitées par un prestataire agréé. Il est aussi précisé que les bordereaux de suivi de séchets (BSD) des eaux polluées sont conservés par le Service technique. En outre, lors de la visite terrain il a été relevé que ces consignes, qui indiquent aussi le mode opératoire de mise en œuvre (mise en place des plaques de rétention, arrêt de la pompe de relevage...), étaient également affichées à proximité des dispositifs mis en place pour le confinement. Les actions réalisées permettent de solder le constat de l'inspection de mars 2022 et le volet de l'APMD (arrêté préfectoral de mise en demeure) du 05/08/2022 consacré à cet item.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie – robinets d'incendie armés (RIA)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment de robinets d'incendie armés, hors chambres froides à température négative, situés au plus près des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.
Constats : Suite à l'inspection du mois de mars 2022, il avait été demandé à l'exploitant de justifier des actions mises en œuvre pour pallier les observations réalisées par la société Chronofeu pour les 2 RIA localisés en quai réfrigéré (vus fortement dégradés et corrodés) et pour celui du réfectoire. Il avait également été demandé à l'exploitant de justifier de la conformité et du bon fonctionnement du surpresseur raccordé au réseau de RIA du site, et d'intégrer le contrôle de cet équipement systématiquement lors des vérifications annuelles de la conformité des RIA. Lors de la visite terrain le 25/04/2023, l'inspection a constaté le remplacement des 2 RIA localisés en quai réfrigéré par 2 RIA neufs. L'exploitant a présenté le procès verbal de réception de travaux, établi par Chronofeu, du 04/08/2022 indiquant notamment le remplacement de ces RIA et la réparation pour celui du réfectoire. L'exploitant a également présenté le rapport n°362933 concernant le contrôle du surpresseur raccordé au réseau de RIA (vérification réalisée par Chronofeu le 08/08/2022 dans le cadre des vérifications annuelles de la conformité des RIA). Ce rapport ne fait mention d'aucune non conformité et conclut au bon fonctionnement de ce surpresseur. L'inspection n'a pas de remarque sur ces points.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 5.6
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, extincteurs, robinets d'incendie armés, bouches ou poteaux d'incendie, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels font l'objet de rapports de contrôle et sont inscrites sur un registre.
Constats : Suite à l'inspection du mois de mars 2022, il avait été demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection les derniers rapports de vérification périodiques des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place et non présentés le jour de l'inspection (exutoires, portes coupe-feu, par exemple). Il avait été également demandé à l'exploitant de justifier à l'inspection de la mise en

place d'un registre dans lequel est inscrit les vérifications périodiques des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.

Le jour de l'inspection du 24/05/2023, l'exploitant a présenté les derniers rapports de vérification périodiques des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie. L'inspection a vérifié de façon aléatoire le résultat des vérifications réalisées concernant notamment le contrôle des extincteurs, des RIA et du surpresseur, des portes coupe-feu, des 2 poteaux incendie (PI), et du désenfumage. Il a été relevé que les vérifications de ces matériels sont inscrites sur un registre. En outre, l'exploitant à été en mesure de justifier des actions qu'il a mises en place afin de répondre aux différentes observations (factures, devis, bons de travaux...), excepté pour celles liées au désenfumage et aux PI.

Concernant le désenfumage : l'exploitant a déclaré avoir prévu les actions correctives en lien avec toutes les observations indiquées dans le rapport Chronofeu (n°355519 du 02/06/2022), toutefois il est encore dans l'attente de recevoir le devis en cours d'établissement par cette même société.

Concernant les 2 PI (situés côté zone déchets et entrée portail) : le rapport n°377455, du 01/12/2022, établi par Chronofeu indique « débit et pression insuffisant ». Le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques conformément aux exigences réglementaires qui lui sont applicables aussi, lesdits PI précités viendraient s'ajouter à ces moyens. Il est néanmoins rappelé à l'exploitant que s'il souhaite valoriser des PI dans les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie du site, ces derniers doivent être conformes à la norme NFS 61213 et le débit doit notamment être au moins égal a 60 m³/h sous 1 bar de pression.

Par ailleurs, il est à noter que le site dispose de 2 cuves incendies enterrées d'un volume unitaire de 60 m³, soit 120 m³ d'eau à disposition. La vérification périodique et la maintenance de ces cuves n'a pas été contrôlée le jour de l'inspection du 24/05/2023.

Observations : Il est demandé à l'exploitant de justifier de la réalisation des réparations indispensable pour la mise en conformité des dispositifs de désenfumage dans un délai maximal de 2 mois.

Il est également demandé à l'exploitant, dans un délai maximal d'un mois, de justifier de la vérification périodique et la maintenance des 2 cuves incendies enterrées susmentionnées et de l'inscription de ces vérifications sur le registre idoine. Il précisera également dans le même délai si la réserve incendie permet une bonne mise en aspiration.

La non-transmission des éléments justificatifs pourrait être considérée comme une non-conformité au point 5.6 de l'AM de 2014 et conduire à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet